



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

RÈGLEMENT N° 2021-697 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 2013-101 PORTANT SUR LES MODALITÉS RELATIVES À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR ET LA MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 2013-101, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 2.5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 2°) » Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 2013-10 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 19. L'exercice de l'usage complémentaire « location court séjour en résidence de tourisme » ou « location court séjour en résidence principale »,

ARTICLE 2 PLANS ET DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À UN USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 2.5.2 « Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5°) » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 3^e alinéa, du paragraphe 22 suit se lit comme suit :

« 22. Location court séjour (en résidence de tourisme ou résidence principale)

- a) Un plan d'aménagement intérieur existant ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximal (incluant enfants et adultes) et le nombre de chambres à coucher disponible;

- b) Un plan d'aménagement paysager détaillé incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments, galeries, espaces libres, ouvrages incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation, les espaces de stationnement, ainsi que les bandes tampons, clôtures, haies, murets et murs de soutènement;
- c) Des photographies récentes prises dans les 30 jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visé par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;
- d) Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant les toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage ;
- e) Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps ainsi que son adresse courriel. Cette personne devra résider à moins de 100 km du lieu de résidence. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la municipalité publie son nom, courriel et numéro de téléphone;
- f) Une copie d'un formulaire d'engagement, dûment complété et signé par le propriétaire ou de la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur s'il y a lieu, s'engageant à faire respecter en tout temps les éléments suivants :
 - i. La réglementation municipale en matière de nuisance, de stationnement, du lavage des embarcations, de collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux;
 - ii. De remettre le guide des bonnes pratiques;
 - iii. Assurer une surveillance des activités de location;
 - iv. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra être à nouveau signée par les nouveaux opérateurs ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.
- g) Détenir une attestation de classification lorsque requise par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 3.6 « Terminologie » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, de la définition « Location court séjour » qui se lit comme suit :

« Location court séjour : location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'un bâtiment dont l'usage est habitation à titre de résidence de tourisme ou de résidence principale au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »
2. Le remplacement, à la définition « Logement » des mots « résidence de tourisme » par les mots « résidence de tourisme ou résidence principale ».

3. L'insertion, de la définition « Logement accessoire » qui se lit comme suit :
« Logement accessoire : logement supplémentaire aménagé à même le logement principal, de moindres dimensions. »
4. L'insertion, de la définition « Logement intergénérationnel » qui se lit comme suit :
« Logement intergénérationnel : logement supplémentaire aménagé à même le logement principal, de moindres dimensions, destiné à être occupé des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. »
5. Le remplacement de la définition « Résidence de tourisme » par la suivante :
« Résidence de tourisme : établissement touristique au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »
6. Le remplacement de la définition « Résidence principale » par la suivante :
« Résidence principale : établissement touristique au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »

ARTICLE 4 AJOUT D'UN COÛT POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 3.7 « Coûts des permis et certificats », de ce règlement est modifié par l'ajout d'une ligne, à la suite des coûts relatifs à un certificat d'autorisation, qui se lit comme suit :
« - Location court séjour : 300,00\$ ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 septembre 2021.

Jean Pierre Monette
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 juillet 2021

Adoption du projet de règlement : 13 juillet 2021

Avis public : 15 juillet 2021

Adoption du règlement : 7 septembre 2021

Avis public : 8 septembre 2021